



Commission
fédérale de Recours pour l'accès aux
informations environnementales

RAPPORT ANNUEL 2014

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a institué la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après dénommée « la Commission »). Cette Commission est un organe administratif de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales. Elle a aussi une fonction d'avis et offre son soutien lors de l'application de la loi du 5 août 2006. La Commission s'est réunie 15 fois en 2014.

En 2014, un membre a donné sa démission parce qu'il n'appartient plus à l'administration fédérale et deux membres suppléants ont donné leur démission, d'une part en raison d'un départ à la retraite et d'autre part en raison de la charge de travail. Jusqu'à présent, ils n'ont toujours pas été remplacés, ce qui hypothèque le fonctionnement de la Commission.

2. Les décisions et avis

2.1 Nombre de recours

En 2014, la Commission a reçu vingt-quatre recours dont deux ont été retirés. La Commission a formulé 30 décisions dont dix décisions intermédiaires.

2.2 Aperçu des décisions prises

Décision	Parties	Résultat	Objet
Décision n° 2014-1	GREENPEACE/OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (4)	Recevable et fondé	Documents relatifs à l'implantation d'une prison
Décision n° 2014-2	GREENPEACE/ OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (5)	Recevable et partiellement fondé	Communication menée concernant un projet exécuté en Russie
Décision n° 2014-3	GREENPEACE/ OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (1)	Décision intermédiaire	Documents remis à l'OCDE par l'Office national du Ducroire
Décision n° 2014-4	GREENPEACE/ OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (1)	Décision intermédiaire	Documents remis à l'OCDE par l'Office national du Ducroire
Décision n° 2014-5	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable et partiellement fondé	Une liste des cafés qui n'ont pas respecté l'interdiction de fumer
Décision n° 2014-6	GREENPEACE/ OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (1)	Décision intermédiaire	Documents remis à l'OCDE par l'Office national du Ducroire
Décision n° 2014-7	GREENPEACE/CENTRE D'ETUDE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE	Recevable et non-fondé	Rapport des tests de résistance des fissures
Décision n° 2014-8	X/SECRETAIRE d'ETAT à l'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Décisions prises et sur lesquelles est basée la nouvelle dispersion des avions au-dessus de Bruxelles, en

			vigueur depuis le mois de février
Décision n° 2014-9	X/SERVICE DE MEDIATION POUR L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL	Décision intermédiaire	Décisions prises et sur lesquelles est basée la nouvelle dispersion des avions au-dessus de Bruxelles, en vigueur depuis le mois de février
Décision n° 2014-10	X/BRUXELLES-ENVIRONNEMENT	Recevable et non-fondé	Carte des nuisances sonores pour l'agglomération bruxelloise
Décision n° 2014-11	GREENPEACE/OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (1)	Recevable et partiellement fondé	Documents fournis à l'OCDE par l'Office national du Ducroire
Décision n° 2014-12	X/SECRETAIRE d'ETAT A L'ENVIRONNEMENT	Recevable et fondé	Décisions prises et sur lesquelles est basée la nouvelle dispersion des avions au-dessus de Bruxelles, en vigueur depuis le mois de février
Décision n° 2014-13	X/ SERVICE DE MEDIATION POUR L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL	Recevable et non fondé	Certaines informations
Décision n° 2014-14	X/SERVICE DE MEDIATION POUR L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL (2)	Recevable et non-fondé	Réagir à une plainte
Décision n° 2014-15	X/SECRETAIRE d'ETAT à L'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Décisions prises et sur lesquelles est basée la nouvelle dispersion des avions au-dessus de

			Bruxelles, en vigueur depuis le mois de février
Décision n° 2014-16	X/ SECRETAIRE d'ETAT à l'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Décisions prises et sur lesquelles est basée la nouvelle dispersion des avions au-dessus de Bruxelles, en vigueur depuis le mois de février
Décision n° 2014-17	X/ELIA	Non-recevable	Documents relatifs à la menace de black-out
Décision n° 2014-18	X/ SERVICE DE MEDIATION POUR l'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL (2)	Recevable et partiellement non-fondé – décision intermédiaire	Document reprenant l'analyse des plaintes
Décision n° 2014-19	GREENPEACE/ OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE (2)	Recevable et partiellement fondé	Informations environnementales relatives à des travaux de dragage
Décision n° 2014-20	X/SECRETAIRE d'ETAT à l'ENVIRONNEMENT (2)	Recevable et fondé	Décisions sur les routes aériennes au-dessus de Bruxelles
Décision n° 2014-21	GREENPEACE/SOCIETE BELGE D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL	Recevable et non-fondé	Informations environnementales en la possession de la Société belge d'Investissement international
Décision n° 2014-22	X/SECRETAIRE d'ETAT à l'ENVIRONNEMENT (3)	Décision intermédiaire	Un rapport sur l'exécution éventuelle de l'arrêt du 31 juillet 2014

Décision n° 2014-23	X/AFCN	Le recours est devenu sans objet	Questions posées par l'AFCN à l'ONDRAF concernant le projet cAt à Dessel
Décision n° 2014-24	GREENPEACE/SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATIONS D'INVESTISSEMENT ET	Décision intermédiaire	Informations environnementales en la possession de la Société fédérale de Participations et d'Investissement
Décision n° 2014-25	X/SERVICE DE MEDIATION POUR L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL	Recevable et non-fondé	Toutes les décisions sur lesquelles repose le plan actuel de dispersion des vols au-dessus de Bruxelles
Décision n° 2014-26	X/ SERVICE DE MEDIATION POUR L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL (2)	Recevable et non-fondé	Informations et un rapport d'analyse préliminaire des plaintes
Décision n° 2014-27	GREENPEACE/FINEXPO	Recevable et non-fondé	Informations environnementales en la possession de FINEXPO
Décision n° 2014-28	GREENPEACE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable et fondé	Certaines informations dans un registre
Décision n° 2014-29	GREENPEACE/SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATIONS D'INVESTISSEMENT ET	Recevable et non-fondé	Informations environnementales en la possession de la Société fédérale de Participations et d'Investissement
Décision n°	GREENPEACE/FANC	Décision	Informations relatives aux fissures

2014-30		intermédiaire	dans les réacteurs de centrales nucléaires
---------	--	---------------	--

2.3 Publication des décisions et des avis

L'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée Convention d'Aarhus, impose l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours accessibles au public. Depuis 2010, les décisions et les avis peuvent être consultés sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Sur ce site se trouvent également des informations sur la législation fédérale en matière de publicité ainsi que des informations pratiques pour les demandeurs. Depuis la fin 2014, le site a été rénové dans le but d'en accroître la facilité d'utilisation.

3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de Recours

En 2014, trois recours ont été introduits contre des décisions de la Commission. Greenpeace a ainsi introduit un recours en annulation contre la décision n° 2013-7 (GREENPEACE/OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE) et contre la décision n° 2013-9. Aucun arrêt n'a encore été prononcé en ce qui concerne ces affaires.

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a introduit un recours en extrême urgence contre la décision n° 2014-5. Dans son arrêt n° 226.977 du 31 mars 2014, le Conseil d'Etat a rejeté cette demande. Entre-temps, un recours en annulation est encore en cours dans cette affaire. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur ce recours.

C'est avec des sentiments mélangés que la commission a pris connaissance de ce recours contre la décision 2013-7. Dans cette affaire en effet, la Commission s'est heurtée au refus de l'Office du Ducroire de donner suite à sa demande de lui transmettre les informations sollicitées par Greenpeace. La Commission n'a pu accepter de rester oisive face à

cette situation. Elle a donc décidé de prendre une décision de principe en procédant à une analyse la plus circonstanciée possible des quelques éléments en sa possession et de la compréhension qu'elle avait pu acquérir de l'affaire au départ des échanges menés avec l'Office du ducroire.

4. Recommandations

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que dans les rapports annuels précédents, certains problèmes rencontrés dans la pratique ont été abordés et ceux-ci sont toujours d'actualité. Ceux-ci ne sont en principe plus rappelés mais ils restent d'actualité.

4.1 Le manque de bonne volonté de la part des instances environnementales pour fournir les informations concernées à la Commission

Pour que la Commission puisse prendre sa décision avec l'attention nécessaire dans les marges de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement et dans les marges de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, il est requis que les documents sur lesquels portent les informations soient mis en sa possession dans les plus brefs délais. La Commission a toutefois dû constater que dans de très nombreux dossiers, les instances environnementales omettent de le faire et ce, malgré l'obligation reprise à l'article 40 de la loi du 5 août 2006, de sorte que la Commission est dans l'impossibilité de prendre une décision dans les délais impartis. Une telle attitude inspire également d'autres instances environnementales à ne pas immédiatement donner suite à la demande de la Commission. Cela ne porte pas seulement atteinte à la crédibilité des instances environnementales mais également à celle de la Commission. Par ailleurs, de ce fait, on augmente considérablement la charge de travail de la Commission et elle se voit alors obligée de prendre de nombreuses décisions intermédiaires. L'usage d'un dialogue ouvert, que la Commission mène pour parvenir à une solution afin de quand même être mise en possession des documents demandés, fait perdre beaucoup de

temps ce qui est néfaste pour rétablir des rapports déjà troubles entre le citoyen et l'administration et donner au citoyen, dans un délai raisonnable, ce à quoi il a droit.

4.2. La désignation d'une personne de contact

La Commission recommande de désigner, dans le cadre de la législation en matière de publicité et de la législation qui organise le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, une personne de contact par service public fédéral avec laquelle la Commission peut prendre contact. Il est également recommandé de désigner une personne de contact au sein des cabinets fédéraux, certainement lorsqu'il s'agit d'une demande d'accès à des documents administratifs qui est directement adressée au Ministre. Un dialogue aisé peut réduire le délai de traitement, ce qui permet à la Commission de mieux respecter les délais légaux.

La désignation de cette personne de contact doit également permettre au justiciable d'introduire aisément sa demande.

Un courrier en ce sens sera prochainement envoyé aux différentes instances environnementales fédérales.

4.3 Accès aux informations environnementales: une responsabilité partagée

Bien que l'article 32 de la Constitution garantisse un droit d'accès aux documents administratifs et à l'information environnementale qui n'est soumis qu'à un nombre très restreint de conditions et ne requiert pas que le demandeur demande un ou plusieurs documents, il appartient quand même au demandeur d'introduire une demande aussi concrète que possible. L'année dernière, la Commission a en effet été confrontée à des demandes d'accès à des informations environnementales dont la formulation était très vague, tandis qu'une petite enquête préalable sur la base des informations que l'instance concernée mettait à la disposition du public montrait clairement que soit l'instance concernée n'était pas une instance environnementale et ne tombait donc pas dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 soit qu'une instance environnementale ne disposait tout simplement pas de certaines informations.

La Commission a également dû constater que les instances environnementales ne réagissent pas toujours de manière adéquate à une demande d'accès à des informations environnementales. Elle doit ainsi indiquer dans sa décision si elle dispose ou non des informations environnementales. Une décision portant sur une demande d'accès doit également être suffisamment motivée: seuls des motifs d'exception présents dans la loi du 5 août 2006 peuvent être invoqués et ils doivent toujours être motivés de manière concrète et pertinente. Aucune interprétation trop vaste ne peut être donnée aux motifs d'exception.

4.4 Vers une meilleure visibilité de la Commission sur Internet

C'est le site du SPF Intérieur, Direction générale « Institutions et population » qui met à disposition les informations relatives à la Commission (<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/introduction/>) à la disposition du public des internautes.

Il n'est évidemment pas question pour la Commission de remettre en cause le fait d'être accueillie sur le site du SPF Intérieur mais sa visibilité serait sans aucun doute mieux assurée si un thème particulier pouvait lui être consacré sur le site www.belgium.be en tant que celui-ci constitue le site de référence de l'Etat fédéral.

La Commission se propose dès lors de prendre à court terme contact avec les services de la chancellerie du Premier Ministre afin d'organiser un lien entre le site www.belgium.be et le site du SPF Intérieur.

Dans le même ordre de considérations, il serait particulièrement recommandé que chaque SPF et parastatal tombant dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 établisse un lien avec le site <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/introduction/>

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente